



Objet : Procédure d'aliénation du chemin rural « Bécanne »

L'AN DEUX MIL VINGT SIX
Le 07 JUILLET 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LARROY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2026.

Présents : LARROY JACQUES, GENTILLET JEAN-PIERRE, ARCAS ELISABETH, MARMIE ALAIN, DUMAIS JACQUES, WEHR – CASSAN ANNIE, ZANARDO JOSIANE, LE GUERN SYLVIE, DEJEAN BENEDICTE, RÉGADE NICOLE, RICAUD PHILIPPE, COUSTILLAS CHRISTOPHE, DUJOUR BOSQUET CHARLES, BERTHELLOT GABRIEL

Procuration : COUGET Annie a donné procuration à ARCAS Elisabeth, BEYRE Francis a donné procuration à GENTILLET Jean-Pierre

Absent(e)s excusé(e)s : AMEDEE Lyne, MOHAMMED SEGHIR Meryem

Absent(e)s non excusé(e)s: CARDOSO MONTEIRO Luis

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 16

A été nommé(e) secrétaire de séance : DUMAIS Jacques

AR Prefecture

047-214702102-20260707-DELIB2026_057-DE
Reçu le 10/07/2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les chemins ruraux relèvent des articles L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et suivants.

L'article L. 161-10 du même code dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

En matière d'aliénation d'un chemin rural, la première étape consiste à s'assurer de la désaffectation de ce dernier.

L'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime :

« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

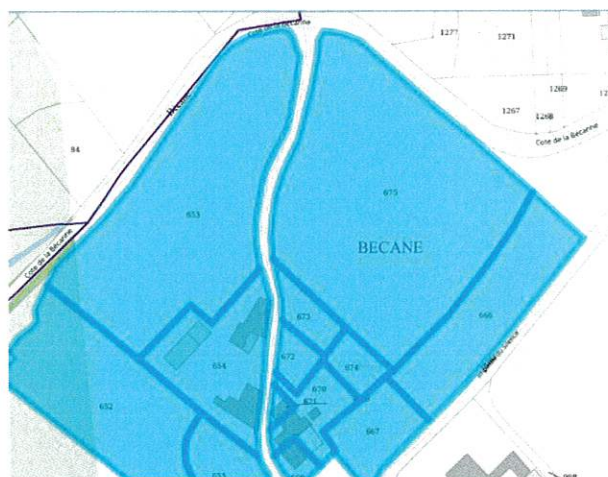
Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Dans les faits, il convient de démontrer que le chemin n'est plus utilisé. Ainsi, le chemin rural « Bécanne » n'est plus utilisé par le public.

En premier lieu, il ne peut être emprunté qu'en passant par la cote de Bécanne, l'accès par l'impasse du silence est impossible. En effet, la voie a été envahie par la végétation des parcelles voisines, et il est difficilement accessible à pied.

Par conséquent, ce chemin rural ne dessert que les propriétés de M. BORSATO qui seront réparties de part et d'autre de la voie (parcelles en bleu) :



AR Prefecture

047-214702102-20260707-DELIB2026_057-DE
Reçu le 10/07/2026

M. BORSATO souhaite devenir propriétaire de cette dernière pour fermer l'accès à ses terrains et ses bâtiments à des tiers.

Selon l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- De valider le lancement de la procédure d'aliénation du chemin rural « Bécanne ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique, étape préalable à l'aliénation du chemin rural « Bécanne », dans les conditions prévues par l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime.

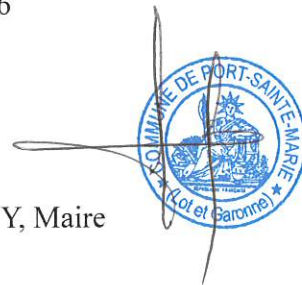
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 09 juillet 2026

PORT-SAINT-MARIE
Le 09 juillet 2026

Jacques DUMAIS, secrétaire de séance



Jacques LARROY, Maire



AR Prefecture

047-214702102-20260707-DELIB2026_057-DE
Reçu le 10/07/2026

